

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE SAINT-HILARION

RÈGLEMENT NUMÉRO 454

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 428 PORTANT
SUR LA QUALITÉ DE VIE

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Hilarion, tenue le 14 juin 2021, à 19 h 30, à huis clos, à laquelle étaient présents sous la présidence de :

MONSIEUR LE MAIRE PATRICK LAVOIE

LES MEMBRES DU CONSEIL :

Louise Jean
Dominique Tremblay
Réjean Tremblay
Charles-Henri Gagné
Jean-Claude Junior Tremblay

Absent : Benoît Bradet

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de la Paroisse de Saint-Hilarion a adopté le règlement sur la qualité de vie le 15 octobre 2019;

CONSIDÉRANT les nombreuses situations de camping illégal qui se sont produites sur les lieux publics au cours de la saison estivale 2020;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit désigner qui sera responsable de l'application des dispositions concernant le camping illégal;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil du 10 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet du présent règlement a été dûment déposé lors de la séance extraordinaire du conseil du 31 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été rendue disponible aux membres du conseil municipal au moins soixante-douze (72) heures avant son adoption;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède, il est proposé par Jean-Claude Junior Tremblay, appuyé par Dominique Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'adopter le règlement numéro 454 intitulé « Règlement modifiant le règlement 428 portant sur la qualité de vie » et il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

1. Modification de l'article 1.6 intitulé « DÉFINITIONS »

Il y a lieu de remplacer la définition de « Lieu public » et d'ajouter la définition de « Faire du camping » à l'article 1.6 du règlement numéro 428 selon ce qui est ci-après prévu :

Lieu public

Désigne les immeubles et les espaces destinés à l'usage du public dont notamment, mais non limitativement, tout chemin, rue, trottoir, parc ou espace vert, place publique, pont, piste cyclable, sentier pédestre, piste de ski et/ou raquette, aréna, cimetière, piscine, école, lieu de culte, estrade, terrain de jeux, centre communautaire ou de loisirs, espace extérieur aménagé pour le sport et le loisir, édifice municipal ou gouvernemental, clinique médicale, établissements commerciaux, les rives, le littoral et les cours d'eau, descente de bateau, stationnement et aires communes de ces lieux et édifices.

Faire du camping

Installation d'une roulotte, d'une tente-roulotte, d'une tente, d'une camionnette de camping, d'une autocaravane ou de tout autre abri semblable destiné à servir de logement temporaire.

Est aussi considérée comme faisant du camping toute personne dormant dans un véhicule sur ou dans un lieu public.

Ne s'applique pas à une personne dormant dans un espace spécifiquement aménagé à cette fin dans un véhicule lourd (camion-tracteur ou camion-porteur).

2. Ajout d'articles au Chapitre 2 : NUISANCES, PAIX ET BON ORDRE

Il y a lieu d'ajouter les articles 2.8.1 et 2.18.1 au chapitre 2 : NUISANCES, PAIX ET BON ORDRE, à savoir :

2.8.1 Circulation sur les plages

Constitue une nuisance et est interdit le fait de circuler en véhicule motorisé sur les rives, le littoral et les plages situées sur le territoire de la municipalité.

2.18.1 Camping dans les lieux publics et sur les plages

Il est interdit de faire du camping sur et dans les lieux publics et les plages où une signalisation en ce sens existe dans la municipalité.

3. Remplacement de l'article 3.1 Bruit

Il y a lieu de remplacer l'article 3.1 Bruit du CHAPITRE 3 NUISANCES PAR LE BRUIT par l'article suivant :

3.1 Bruit

Le fait, pour la personne qui émet un bruit ou qui est le propriétaire, l'utilisateur, la personne qui a la garde ou le contrôle de la source de bruit de faire, de provoquer, de tolérer, de permettre ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des personnes du voisinage.

Il en est de même du fait du propriétaire ou du gardien d'un bien, incluant un immeuble, de ne pas prendre les mesures nécessaires afin que ce bruit ne soit pas provoqué ou généré.

4. Ajout des paragraphes à l'article 8.5 AMENDE du Chapitre 8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- c) Avoir circulé en véhicule motorisé sur les rives, le littoral et les plages situées sur le territoire de la municipalité alors qu'une signalisation l'interdit : 200\$.
- d) Avoir fait du camping sur ou dans un lieu public ou sur une plage située sur le territoire de la municipalité alors qu'une signalisation l'interdit : 200\$.

5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-HILARION CE 14E JOUR DE JUIN 2021



Patrick Lavoie,
Maire



Nathalie Lavoie,
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 10 mai 2021
Dépôt et présentation du projet de règlement : 31 mai 2021
Adoption du règlement : 14 juin 2021
Affichage de l'avis public d'entrée en vigueur : 21 juin 2021
Certificat de publication : 21 juin 2021
Transmission du règlement au MAMOT : 21 juin 2021